

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 07 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



LA MESTA SAS

1336, Route de l'Esteron
06830 Gilette

SPR/UICPE/n° 746-2023
Référence : 2023_269
Code AIOT : 0006400353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement LA MESTA SAS implanté 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MESTA SAS
- 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette
- Code AIOT : 0006400353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Mesta Chimie Fine est une usine de fabrication de produits chimiques de synthèse. Ces produits sont majoritairement destinés aux industries pharmaceutiques mais aussi aux arômes et parfums, cosmétologie et à la photographie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque foudre
- moyens de lutte contre l'incendie
- prélèvements et consommation d'eau / sécheresse
- produits chimiques (fiche de données sécurité et étiquetage)
- suite de l'arrêté de mise en demeure du 21/10/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
3	Travaux risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
4	Vérification installation foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Suite APMD	AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 1	/	Sans objet
7	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.2	/	Sans objet
9	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements liés aux moyens d'intervention contrôlés par sondage sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions réglementaires vis à vis du risque foudre et ne respecte pas entièrement les préconisations concernant les conditions de stockage de l'isopropyl alcool définies de la fiche de données de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant a présenté son analyse du risque foudre (ARF) n° 2010/043/PACA/ENV du 21/09/10. L'étude de dangers du site date de 2012 et reprend l'ARF de 2010. Cependant, l'exploitant a transmis en 2021 un bilan des évolutions de son site de 2012 à 2020. Les modifications et évolutions de l'installation conduisent notamment à de nouveaux phénomènes dangereux. L'exploitant est donc tenu de mettre à jour son analyse du risque foudre. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'analyse du risque foudre conclut que pour toutes les installations, le niveau de risque est inférieur au risque tolérable. Ces installations sont auto-protégées. L'exploitant n'a donc pas fait réaliser d'étude technique. Cependant, l'analyse du risque foudre conclut que l'auto-protection n'est garantie que sous réserve que : • les liaisons équipotentielles soient correctement réalisées ; • il n'y ait pas de transvasement en cas d'orage ; • il y ait un circuit de terre en fond de fouille ; • les piliers des cuves T6025 et T5925 soient reliés à la terre ; • la tresse de la masse de la cuve T3010 soit remplacée ; • le pilier du rack côté atelier 1 soit relié à la terre. Ainsi, ces réserves constituent des travaux à effectuer et à vérifier dans le temps. Il convient donc à l'exploitant d'établir une notice de vérification et de maintenance afin d'inclure ces vérifications lors des vérifications visuelles/complètes. L'exploitant a transmis par mail du 17/05/23, la notice de vérification et de maintenance sur ces éléments. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Travaux risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Comme mentionné aux points de constats précédents, l'exploitant n'a pas réalisé de travaux concernant les dispositifs de protection contre la foudre. La prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification installation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installation foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant fait réaliser les vérifications visuelles et complètes par un organisme extérieur. L'exploitant a présenté les vérifications complètes de mars 2020 et 2022 et la vérification visuelle d'avril 2023. La vérification complète de 2022 comprend la vérification visuelle, ainsi l'inspection considère que les délais de un an pour la vérification visuelle et deux ans pour la vérification complète sont respectés. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'enregistre pas les impacts foudre sur son site. Il n'est donc pas en mesure de procéder à une vérification visuelle de ses installations un mois après l'agression par la foudre sur son site. L'exploitant a transmis par mail du 17/05/23, la procédure n° S.INS.018. Cette procédure précise que les agressions de la foudre sur le site sont maintenant enregistrées dans un cahier d'enregistrement "orage-foudre" stocké dans la malette de gardiennage. La procédure précise bien qu'en cas d'agression foudre sur le site, une vérification visuelle doit être réalisée dans un délai maximum d'un mois. La prescription est considérée comme respectée sous réserve de la mise en oeuvre effective des actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LA MESTA, située 1336 route de l'Estéron à Gillette, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2005 susvisé (prélèvements et consommation d'eau) en : - transmettant les mesures permettant de réduire la consommation d'eau au niveau autorisé (description des différents postes de consommation, mesures de réutilisation de l'eau, attestation de non détection de fuite sur le réseau...) et les échéances de mise en oeuvre associées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, - transmettant les justificatifs du respect des niveaux de consommation d'eau autorisés, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 19/04/23 les actions et mesures de réduction de consommation d'eau mises en place. Ces actions correspondent à : - la mise en place de compteurs d'eau supplémentaires par zone d'utilisation, - optimisation de l'utilisation de l'eau dans les procédés de fabrication, - optimisation de l'utilisation de l'eau pour les nettoyages des équipements, - appoint des tours aéroréfrigérantes par de l'eau brute et non de l'eau de ville, - installation d'une nouvelle chaudière, en remplacement de la précédente, - réduction de la consommation de l'eau pour l'usage sanitaire et l'arrosage. Ces actions seront mises en place et échelonnées jusqu'en 2024. Concernant le second point, la consommation totale annuelle ne pourra être formellement contrôlée qu'au 01/01/24. Le premier point de la mise en demeure est respectée. Le second fera l'objet d'un contrôle ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : L'inspection a demandé par sondage une fiche de données de sécurité d'un produit présent actuellement sur site. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a vérifié par sondage la rubrique "7. Manipulation et stockage" de la fiche de données de sécurité de l'ISOPROPYL ALCOHOL. La fiche de données de sécurité indique que les conditions de stockage doivent notamment respecter les dispositions suivantes : • protection de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil, • conservation des emballages dans un lieu bien aéré. L'inspection a constaté que l'ISOPROPYL ALCOHOL est stocké sur le "Parc Liquides" du site en extérieur sous abris ouverts de chaque côté permettant une bonne aération. Néanmoins, les premiers emballages sont à l'aplomb du toit et ne sont pas à l'abri des rayons du soleil. L'exploitant indique que la zone de stockage va être revue prochainement. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification des conditions d'activités telles que définies dans son dossier d'autorisation doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etiquetage CLP
Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que l'étiquetage de l'ISOPROPYL ALCOHOL présent au "Parc Liquides" est conforme à la fiche de données de sécurité. L'étiquette est en français et indique bien les pictogrammes de danger, les mentions de danger, la quantité présente...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son plan HSE qui liste les équipements incendie (extincteurs, RIA, détecteurs ...) et précise la périodicité des vérifications de ces matériels. L'exploitant trace les contrôles et les observations afférentes. Si nécessaire, l'exploitant dispose d'un plan d'actions afin de corriger les défaillances identifiées lors des contrôles. L'inspection a notamment consulté le compte-rendu de vérifications des extincteurs et des RIA datant du 25/11/22. Les non-conformités identifiées dans le rapport (extincteurs vétustes, défaut de pression dynamique sur certains RIA...) sont toutes reprises dans un tableau de suivi d'actions correctives. Les actions correctives sur les RIA sont soit terminées soit en passe de l'être. L'inspection a également consulté le bon de commande n° C012454 du 02/02/23 concernant le remplacement des extincteurs non-conformes au nombre de 22. L'ensemble des non-conformités identifiées dans le rapport du 25/11/22 sont traitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • [...] • de systèmes de détection automatique d'incendie sur une partie du site : ◦ magasin poudres ◦ salles de finitions ◦ pilote ◦ locaux proches des ateliers • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté la présence de plusieurs (3) bacs à sable contenant plus de 100 litres. Ces bacs à sables sont répartis en différents points du site et disposent de pelles à l'intérieur. L'inspection a également constaté par sondage la présence de détecteurs automatiques d'incendie au niveau du magasin poudre, des salles de finitions et du local pilote.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet